Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 128 145 du 19 août 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 2 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 103 663 du 28 mai 2013 (affaire 102 199), arrêt dans lequel le Conseil a estimé en substance que les faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués (mariage forcé, danger de ré-excision, et souffrance continue liée à une précédente excision) n'étaient pas établis.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.
Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

2.3.1. Ainsi, concernant les rapport et certificat médicaux du 29 juillet 2013, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que le médecin signataire s'y abstient de toutes précisions utiles quant à l'origine des lésions constatées (« *par suite de bastonnade familiale* »), de sorte qu'indépendamment de la probité et de la déontologie de leur auteur, ces deux documents ne sauraient suffire à établir que lesdites lésions sont la conséquence des événements relatés par la partie requérante.

Concernant la lettre manuscrite non datée, elle soutient en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier - lequel émane d'un oncle dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité : la copie de la carte d'identité du signataire est en effet insuffisante à cet égard -, ou encore de pallier son contenu passablement inconsistant.

Le Conseil estime par ailleurs qu'aucune force probante quelconque ne peut être reconnue à un certificat de scolarité qui « *Certifie* » que la partie requérante a fréquenté un établissement d'enseignement à Conakry jusqu'en janvier 2014, alors que l'intéressée est en Belgique depuis octobre 2011. L'argumentation selon laquelle la partie requérante n'est pas responsable d'une telle erreur, ou encore que son oncle aurait « *par précaution* » tu sa présence en Belgique, n'enlève rien à ce constat : ce certificat scolaire manifestement inexact ne fait pas foi.

Concernant le certificat médical du 15 avril 2014, aucune des considérations énoncées n'occulte le constat que le Dr C. - qui ne prétend du reste pas avoir été personnellement témoin des événements, ni ne déclare certifier la véracité des affirmations de sa cliente en la matière - est passablement inconsistant quant aux éléments - médicaux ou autres - lui permettant d'affirmer péremptoirement que la partie requérante « *a également été victime d'un mariage précoce / forcé avec violences et viols conjugaux* ». Sans préjudice de la probité et de la déontologie médicales de leur auteur, le Conseil estime que de telles affirmations gratuites ne suffisent pas à établir la réalité du mariage forcé et des violences conjugales alléguées. Pour le surplus, l'excision de la partie requérante n'a quant à elle jamais été remise en cause.

Concernant le rapport sophianalytique-psychothérapeutique du 3 avril 2014, le Conseil relève que le thérapeute en charge de la partie requérante attribue sa détresse psychologique à plusieurs facteurs distincts dont la pondération demeure incertaine : difficultés inhérentes à la vie collective au centre ou à l'école, craintes de rejet, précarité du séjour en Belgique, peur du retour, culpabilisation à l'égard de membres de sa famille, et fragments de l'histoire personnelle de la partie requérante « *comme elle* […] *l'a rapportée* ». Dans la mesure où les événements vécus en Guinée, cités par le thérapeute, reposent à l'évidence sur les seules déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que ce rapport ne peut comme tel suffire, ni à établir la réalité de son mariage forcé et des violences conjugales et familiales alléguées, ni à pallier l'absence de crédibilité précédemment constatée dans son chef. Le constat dudit thérapeute que le récit de l'intéressée « *n'a pas varié dans le temps* » ou sa conclusion qu'« *On peut alléguer avec fermeté* » que l'intéressée a été violentée par son père et mariée de force, voire vendue, ne sont pas de nature à infirmer la propre appréciation du Conseil en la matière.

2.3.2. La partie requérante invoque encore un risque de ré-excision en cas de retour en Guinée, et renvoie sur ce point à une attestation du 23 juillet 2012 évoquant la ré-excision d'une femme adulte ayant fait échouer un projet mariage forcé.

Elle ne fournit cependant aucun élément d'appréciation nouveau et consistant quant aux auteurs potentiels d'une telle menace de ré-excision dans son chef personnel et quant aux raisons pour lesquelles ils exigeraient une telle intervention. Le Conseil rappelle que l'absence de crédibilité précédemment constatée dans le chef de la partie requérante au sujet de son mariage forcé et des maltraitances de son époux et de son père, ne permet pas de retenir ces derniers comme protagonistes potentiels d'une telle menace de ré-excision.

Il en résulte qu'au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe, en l'état actuel du dossier, aucune bonne raison de croire que la partie requérante, déjà excisée par le passé, sera victime d'une nouvelle excision - sous une forme ou sous une autre - en cas de retour dans son pays.

2.3.3. La partie requérante fait également état, en substance, de séquelles psychologiques et physiques de son excision, séquelles qui affectent sa vie quotidienne et l'atteignent dans son identité, et qu'elle assimile à une persécution continue justifiant l'octroi de la protection internationale sollicitée.

Sans remettre en cause la réalité de séquelles liées à son excision, le Conseil ne peut toutefois faire sienne cette dernière conclusion. En effet, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation de dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, la reconnaissance de la qualité de réfugié est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort résultant de la perspective de pouvoir continuer à bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée :
- s'agissant des éléments invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, le Conseil s'est déjà prononcé comme suit sur le sujet (arrêt précité, point 5.1.2.) : « *Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la « souffrance continue qui découle de l'excision » à laquelle elle a été soumise, le Conseil observe que cette problématique a été invoquée pour la première fois et de manière très théorique en termes de requête, dont les développements spécifiquement consacrés à cet aspect de la demande se limitent à citer des passages de la « Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » de l'UNHCR que la partie requérante dépose à l'appui de son recours, au titre d'élément nouveau. Le « point de vue » daté du 12 juillet 2012 de son psychothérapeute, que la partie requérante produit à titre d'élément nouveau, est dépourvu de toute référence à cette problématique. Invitée, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, à s'exprimer à l'audience au sujet des craintes en rapport avec son excision et, spécialement, au sujet de son ressenti des conséquences de cette mutilation, la partie requérante déclare « (…) que son mari pourrait vouloir qu'elle soit de nouveau excisée (…) » mais n'invoque aucune souffrance liée à l'excision qu'elle a déjà subie. Il s'impose, dès lors, de relever que la partie requérante demeure en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, de donner à la crainte qu'elle invoque en termes de « souffrance continue » découlant de son excision le moindre fondement concret susceptible de révéler un réel vécu personnel, avec cette conséquence que la crainte qu'elle exprime à cet égard ne peut être tenue pour fondée* » ;

- ses déclarations lors de son audition du 18 juin 2014 ne mettent en évidence aucune souffrance physique et psychique imputable à son excision ;
- le « *Constat de lésions* » du 13 mars 2014 ne fait aucune mention précise de séquelles attribuables à son excision ;
- le certificat médical du 15 avril 2014 est très peu circonstancié quant aux conséquences de son excision : il se borne en effet à sélectionner une série de pathologies dans une liste standardisée, et à faire très laconiquement état de « *douleur chronique intense et dyspareunie rendant les rapports impossibles* », sans autre explicitation quant à leur étendue et à leur gravité ;
- le rapport sophianalytique-psychothérapeutique du 3 avril 2014 confirme un état de détresse psychologique dans le chef de la partie requérante, mais les conséquences de son excision comme telles ne semblent pas en constituer un facteur spécifique et déterminant : les problèmes invoqués (douleurs dans l'abdomen et le bas-ventre ; peur des relations sexuelles) n'y font pas l'objet d'une objectivation plus approfondie, l'épisode de son excision n'est évoqué qu'au travers d'une description générale et impersonnelle de la pratique, et il est impossible d'isoler l'impact précis de son excision sur son état de détresse, par rapport à d'autres « *violences subies* » dans son pays ;
- la requête elle-même n'apporte aucun élément neuf sur la question : bien qu'elle y développe une argumentation tendant à convaincre de sa qualité de réfugié sur le seul motif de son excision passée, la partie requérante n'y évoque jamais, autrement que par des renvois aux pièces du dossier, cet épisode particulier de son vécu, qu'il s'agisse de l'intervention comme telle, des traces que celle-ci auraient laissées dans son esprit, de son impact sur sa santé mentale, ou encore de la façon dont elle aurait ou n'aurait pas su gérer ce trauma.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante reste en défaut de démontrer à suffisance qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

2.3.4. Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est par ailleurs de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

2.3.5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	P. VANDERCAM